



Arrêt

**n°157 838 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par Mohammed AMMOUR, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°137 995 du 5 février 2015.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2010. Il a introduit le même jour une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2010.

1.2. Le 27 décembre 2010, le requérant s'est présenté à la commune de Mons avec une dénommée A. T., de nationalité algérienne autorisée au séjour en Belgique et titulaire d'une carte B, pour obtenir des informations au sujet du mariage qu'ils projettent de contracter. Le 29 décembre 2010, l'administration communale de la Ville de Mons a adressé à la partie défenderesse une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* ».

1.3. Le 3 février 2011, le requérant a été écroué pour suspicion d'infraction à la loi sur les stupéfiants et a été condamné, le 6 septembre 2011, pour infraction à la loi sur les stupéfiants à une peine

d'emprisonnement de deux ans avec un sursis de 5 ans. Il a été libéré le même jour et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 janvier 2012, l'officier d'état civil de la ville de Mons a refusé de le célébrer le mariage du requérant, sur la base de l'article 167 du Code civil. Cette décision a été confirmée par le tribunal de Première Instance de Mons le 25 mai 2012.

1.5. Le 28 août 2012, la commune de Quiévrain a adressé à la partie défenderesse une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » entre le requérant et la même compagne, Madame A. T., devenue belge entre-temps.

1.6. Le 6 décembre 2012, le requérant a été contrôlé par la police. Il n'a pas mentionné l'existence de sa compagne et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 8 janvier 2013, l'officier de l'état civil de la commune de Quiévrain a refusé de célébrer le mariage projeté, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

1.8. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à la convocation qui lui a été remise et sa demande s'est ainsi clôturée par une décision de renonciation, le 23 avril 2013. Le même jour un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le 17 mai 2013.

1.9. Le 12 septembre 2013, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.10. Le 7 octobre 2013, le requérant a été contrôlé par la police à la suite d'une tentative de vol à l'étalage. A nouveau, il n'a pas mentionné l'existence de sa compagne et s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter de territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.11. Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge, sous la forme d'une annexe 19ter.

1.12. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 18 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par un arrêt n°123 969 prononcé le 15 mai 2014.

1.13. En juillet 2014, à la suite d'un contact avec la commune de Quiévrain, la partie défenderesse a appris que le requérant était détenu à la prison de Mons.

1.14. Le 18 septembre 2014, ayant été informée par la prison de Mons de la prochaine libération du requérant, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.15. Le 28 janvier 2015, le conseil du requérant a communiqué à l'Office des étrangers que son client est le père d'un enfant belge, né le 13 novembre 2014, qu'il entend reconnaître à sa sortie de prison et l'a informé également de son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté contre ces deux décisions a été rejeté le 5 février 2015 par un arrêt n°137 995.

1.17. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le seul acte attaqué dans le présent recours (l'interdiction d'entrée fait l'objet d'un autre recours enrôlé sous le numéro X), est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, al. 1er, 1" : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité,

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°; est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration ou par son délégué, V. D. W. Van H., attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans (détention préventive effective), vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, faits pour le(s)quel(s) Il a été condamné le 26.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 10 mois

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) Il a été condamné le 06.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans (détention préventive effective), vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, de vol en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, de vol avec violences ou menaces, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été montrées ou employées, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 26.11.2014 par le Tribunal Correctionnel de Mons une peine d'emprisonnement de 10 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION:

La décision de maintien est prise, en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. En l'espèce, il ressort d'un courrier transmis par la partie défenderesse par télécopie en date du 2 juin 2015, que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 28 mai 2015.

Interrogée à l'audience quant à l'objet du recours, la partie requérante a confirmé le rapatriement du requérant et a convenu que le recours est devenu sans objet.

2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier .

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM